

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

SOMMAIRE

1	OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION	3
1.1	Objet de la Fédération	3
1.1.1	Définition et objet.....	3
1.1.2	Siège et durée	3
1.2	Composition	3
1.2.1	Principe de déconcentration	3
1.2.2	Ligues et Comités	3
1.2.3	Dom-Tom	3
1.2.4.	Ligue professionnelle	3
1.3.	Affiliation à la Fédération.....	4
1.3.1	Conditions de refus d'affiliation.....	4
1.3.2	La déchéance de qualité de membre	4
1.4.	La licence	4
1.4.1	Définition	4
1.4.2.	Conditions d'attribution et de validité.....	5
1.4.3	Droits et devoirs.....	5
1.4.4	Sanctions applicables aux licenciés.....	5
2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX.....	5
2.1	L'Assemblée Générale Ordinaire.....	5
2.1.1	Fonctions.....	5
2.1.2	Composition	5
2.1.3	Votes.....	6
2.2	L'Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
2.3	Le Comité Directeur	6
2.3.1	Fonctions.....	6
2.3.1.1	Durée du mandat.....	6
2.3.1.2	Rémunération des membres	6
2.3.2	Composition	6
2.3.3	Votes.....	7
2.3.3.1	Critères d'éligibilité au Comité Directeur	7

2.3.3.2	Mode de scrutin Groupe A	7
2.3.3.3	Mode de scrutin Groupes B et C	7
2.3.3.4	Vacance.....	7
2.4	Le Bureau fédéral.....	7
2.4.1	Fonctions.....	7
2.4.2	Composition	7
2.4.2.1	Les vice-présidents	8
2.4.2.2	Le Secrétaire Général	8
2.4.2.3	Le Trésorier	8
2.4.3	Votes.....	8
2.5	Le Président	8
2.5.1	Election	8
2.5.2	Fonctions.....	8
2.5.3	Incompatibilités	8
2.5.4	Incapacité et vacance.....	9
2.6	Autres Organes permanents de la Fédération	9
3	RESSOURCES DE LA FEDERATION.....	9
3.1	Définition	9
	Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :	9
3.2	Comptabilité	9
3.3	Exploitation commerciale	9
4	<i>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</i>	10
4.1	Modalités de modification.....	10
4.2	Modalités de dissolution.....	10
5	SURVEILLANCE ET PUBLICITE.....	10
5.1	Modifications	10
5.2	Procès verbaux.....	10
5.3	Documents administratifs et Droit de visite	10
5.4	Publications.....	10

1 Objet et composition de la Fédération

1.1 Objet de la Fédération

1.1.1 Définition et objet

L'association dite "Fédération Française des Echecs", ci-après dénommée Fédération ou FFE, a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale Des Echecs, ci-après dénommée FIDE créée à Paris, le 20 juillet 1924. Elle a été agréée par le ministère de l'Éducation Nationale sous le n° 12.929 le 20 mai 1952 et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports le 19 janvier 2000.

Elle a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

1.1.2 Siège et durée

La siège fédéral se situe 2 rue Pierre Nicole à Magny-les-Hameaux (78114) ; il peut être transféré dans la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines par décision du Comité Directeur. Tout autre transfert requiert l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de l'association est illimitée.

1.2 Composition de la Fédération

1.2.1 Principe de déconcentration

La Fédération constitue, sous forme d'associations régies par la Loi de 1^{er} juillet 1901 ou de groupements sportifs conformes au chapitre II du titre Ier de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (ci-après ensemble dénommés « associations »), des Organes régionaux dénommés "Ligues régionales" et départementaux dénommés "Comités départementaux".

Dans leur ressort territorial, tel que défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, ces Organes représentent la Fédération en y assurant, sous son contrôle, l'exécution d'une partie de ses missions. Toute dérogation nécessite la délivrance par la Fédération, d'une autorisation spéciale sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

1.2.2 Ligues et Comités

Les Comités Directeurs et Bureaux des Ligues régionales et Comités départementaux doivent se conformer et veiller à l'application des statuts fédéraux. En cas de dysfonctionnement avéré, le Comité Directeur fédéral est habilité à prendre toute décision permettant le retour à un fonctionnement statutaire.

1.2.3 Dom-Tom

Les Organes régionaux ou départementaux des départements ou territoires d'outre-mer, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique. Avec l'accord de la Fédération, ils peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

1.2.4 Ligue professionnelle

Conformément au chapitre II de l'article 17 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, la FFE pourra de plein droit constituer une Ligue professionnelle le jour où elle sera reconnue fédération délégataire.

1.3 Affiliation à la Fédération

L'affiliation à la Fédération est réservée aux associations constituées pour la pratique du jeu d'Échecs qui fournissent à la ligue dont elles dépendent les documents visés au règlement intérieur. Elles contribuent au fonctionnement fédéral :

- En payant la cotisation Club annuelle,
- En collectant pour son compte les demandes de licences annuelles et les paiements y afférents,
- En s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes,
- En s'assurant que les membres du groupement sont tous en possession d'une licence.

En cas de non respect de ces obligations par l'association affiliée, la Fédération peut prononcer une des sanctions énumérées par le règlement disciplinaire.

1.3.1 Conditions de refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du jeu d'Échecs, uniquement si :

- L'association ne satisfait pas aux conditions de l'article 2 du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- Son objet social n'est pas compatible avec les présents statuts,
- Ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des Sports,
- Les documents prévus au règlement intérieur n'ont pas été fournis.

1.3.2 La déchéance de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par radiation ou dissolution.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation.

La dissolution doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts du groupement.

1.4 La Licence

1.4.1 Définition

La Licence, prévue au I de l'article 16 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux.

Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations auprès de la FFE.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut instaurer différents types de licences, décrites au règlement intérieur suivant des critères objectifs et correspondant à chaque type de pratique sportive.

1.4.2 Conditions d'attribution et de validité

La Licence est délivrée pour la durée de la saison sportive par l'intermédiaire des associations affiliées à la Fédération. Sa validité s'éteint le dernier jour de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée. Elle est toutefois considérée comme étant en cours de renouvellement jusqu'à la veille du premier jour des Championnats de France par équipes de la saison n+1. Toute participation à une compétition individuelle homologuée pendant cette période vaut demande de renouvellement implicite.

La délivrance d'une Licence, quelle qu'elle soit, ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur suivant les conditions décrites au règlement intérieur.

1.4.3 Droits et devoirs

Chaque type de Licence confère à son titulaire des droits, dont l'étendue est définie au Règlement Intérieur, et l'engage à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la pratique sportive.

1.4.4 Sanctions applicables aux licenciés

La Fédération ou ses Organes déconcentrés ne peuvent sanctionner un licencié que sur le fondement des règlements disciplinaires et sportifs, et dans le respect des droits de la défense.

Les sanctions prises au titre de fautes ou infractions sportives relèvent de la Direction Nationale de l'Arbitrage. Toute autre faute est passible des sanctions définies au règlement disciplinaire, assortie(s) ou non d'un sursis.

2 Dispositions relatives aux Organes fédéraux

2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

2.1.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle a ainsi compétence exclusive pour :

- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos.
- Fixer les cotisations dues par ses membres et le mode de leur répartition entre la Fédération et les Organes déconcentrés.
- Adopter, sur proposition du Comité Directeur, les règlements administratifs, financiers et disciplinaires, y compris le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

2.1.2 Composition

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des délégués des associations, en la personne de leur Président (ès-qualité), affiliées à la Fédération et dont les cotisations sont à jour. A défaut, au jour de cette Assemblée Générale, ils peuvent mandater toute personne majeure jouissant des droits conférés par la licence pour les représenter. Tout délégué présent à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus de vingt voix en plus de celles du Club auquel il est affilié.

2.1.3 Votes

2.1.3.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Fédération au moins une fois par an, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis selon les modalités précisées par le Règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

2.1.3.2 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations affiliées est défini par le Règlement Intérieur en fonction du nombre de licences qui leur est délivré, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente.

2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.
Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur de la Fédération.

2.3 Le Comité Directeur

2.3.1 Fonctions

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante fédérale ; ses membres sont obligatoirement à jour de leur licence. Il a notamment compétence pour :

- Adopter tout règlement de la Fédération, notamment les règlements sportifs,
- Veiller à l'exécution du budget,
- Constituer des commissions autres que celles dont la création est prévue par les lois, règlements et décrets, et qu'il juge utile au bon fonctionnement de la Fédération.

Il exerce par ailleurs toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre quelconque des Organes de la Fédération par les présents statuts.

2.3.1.1 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été. Seul le Président de la Fédération n'est rééligible qu'une seule fois.

L'Assemblée Générale peut voter la fin de ce mandat avant son terme dans les conditions suivantes:

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres constituant l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.3.1.2 Rémunération des membres

A raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération, des membres du Comité Directeur peuvent recevoir des rétributions dont le nombre et les montants sont limités suivant les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, en dehors desquelles, aucune rétribution n'a lieu.

Ces rétributions, nominatives et non es-qualité, sont fixées annuellement par le Comité Directeur, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Elles prennent effet après approbation par l'Assemblée Générale la plus proche, ou convoquée à cet effet. Leur rétroactivité ne peut pas remonter au-delà du premier jour de l'année calendaire en cours.

Le cas échéant, des postes de personnel ou d'encadrement de la Fédération peuvent être confiés à des fonctionnaires en détachement.

2.3.2 Composition

Le Comité Directeur est composé de membres répartis en trois groupes, nul ne pouvant être candidat au sein de plus d'un groupe sous peine d'irrecevabilité de sa candidature sur toutes les listes concernées :

- Groupe A : vingt-quatre membres représentant toutes les catégories de licenciés ;
A la suite du dernier candidat titulaire, les listes du groupe peuvent comporter trois suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire, quelle qu'en soit la cause, le premier suppléant sur sa liste prend sa place et ainsi de suite, jusqu'au dernier.
- Groupe B : un nombre de représentantes des féminines proportionnel au nombre de licenciées éligibles ;
- Groupe C : un médecin

Le cas échéant, le Directeur Technique National, ou toute autre personne désignée par le Président, assiste au Comité Directeur avec voix consultative.

2.3.3 Votes

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

2.3.3.1 Critères d'éligibilité au Comité Directeur

Est éligible toute personne majeure licenciée à la Fédération depuis douze mois consécutifs au moment du dépôt de la liste électorale, à l'exclusion :

- De toute personne condamnée à une peine qui, en France, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- De toute personne condamnée pour faute civile et/ou pénale commise(s) dans le cadre associatif;
- De toute personne frappée d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.
- Des ressortissants extracommunautaires, même s'ils résident en France.

2.3.3.2 Mode de scrutin Groupe A

Les sièges du groupe A sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour.

Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur si besoin.

Cette attribution opérée, les autres sièges ne sont répartis qu'entre les listes ayant obtenu au moins 10% (dix pour cent) des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Les sièges sont attribués aux personnes candidates dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, l'attribution du dernier siège revient à la liste dont la moyenne d'âge est la plus faible.

2.3.3.3 Mode de scrutin Groupes B et C

Les sièges des groupes B et C sont pourvus au scrutin uninominal majoritaire à un tour ; en cas d'égalité des suffrages exprimés, l'élection est acquise à la personne candidate la plus jeune.

2.3.3.4 Vacance

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, est pourvu :

- Pour le groupe A, par le premier candidat non-élu de la liste du membre à l'origine de la vacance, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier de la liste.
- Pour les groupes B et C, par le candidat non-élu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat non-élu.

2.4 Le Bureau fédéral

2.4.1 Fonctions

Le Bureau est l'Organe exécutif de la Fédération et il agit sur délégation du Comité Directeur.

Il est chargé de préparer et d'appliquer les décisions du Comité Directeur, dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il a pleine compétence pour assurer l'administration courante de la Fédération, prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire visant à préserver ses intérêts matériels et moraux.

2.4.2 Composition

La composition du Bureau n'excède pas huit membres, dont au moins une femme, tous choisis au sein du Comité Directeur. Il comprend le Président, au moins un vice-Président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire-adjoint, le trésorier et un éventuel trésorier-adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers.

Dès son élection, le Président propose la composition de son Bureau au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

En vue de préserver la cohésion indispensable au fonctionnement de la FFE, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Président, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau, des Directeurs nationaux et des Présidents de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la FFE.

Le cas échéant, le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau fédéral.

2.4.2.1 Les Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent en permanence le Président et le remplacent en cas de vacance inférieure à trois mois.

2.4.2.2 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la FFE. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux Liges, Comités Départementaux et Clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

2.4.2.3 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la FFE, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président. Il prépare le rapport financier et le projet de budget qui seront adressés aux Clubs par le Président avant chaque Assemblée Générale annuelle.

2.4.3 Votes

Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalité particulière. En cas de délibération et de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut se faire assister de toute personne dont il juge la présence utile ; celle-ci aura voix consultative.

2.5 Le Président

2.5.1 Election

Est déclarée Président de la Fédération, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

2.5.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions.

Toutefois, à défaut du Président, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.5.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité relève principalement de l'exécution de travaux, de la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses Organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

2.5.4 Incapacité et vacance

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à trois mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le 1^{er} vice-Président, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur désigne le Président pour la durée restante du mandat.

2.6 Autres Organes permanents de la Fédération

La Fédération institue différentes commissions permanentes dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par son Règlement Intérieur ; ces commissions sont les suivantes :

- La Commission de Surveillance des Opérations Electorales
- La Direction Nationale de l'Arbitrage
- La Commission Technique
- Les Commissions Disciplinaires
- La Commission d'Appels Sportifs
- La Commission Médical

3 Ressources de la Fédération

3.1 Définition

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des Licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Le produit de l'ensemble des droits de partenariat et de Licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème de la Fédération;
- Et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la Loi.

3.2 Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au devoir de transparence. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Ministre chargé des Sports.

3.3 Exploitation commerciale

L'Assemblée Générale de la Fédération Française des Echecs peut créer des Organes ou des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- La création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la FFE ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits ;
- La prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'échecs ;
- L'exploitation commerciale des sites dont la FFE est ou serait propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

4 Modification des statuts et dissolution

4.1 Modalités de modification

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations affiliées à la Fédération trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

5 Surveillance et publicité

5.1 Modifications

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale décidant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministère chargé des Sports.

Le Président de la Fédération ou son délégué informe par ailleurs la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de tout changement intervenu dans les statuts ou la direction de la Fédération, dans les trois mois qui suivent ce changement.

5.2 Procès verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

5.3 Documents administratifs et Droit de visite

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, ou toute visite des établissements fondés par la Fédération, du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés au Ministre chargé des Sports.

5.4 Publications

Un bulletin est publié, comprenant notamment les règlements édictés par la Fédération.